

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE Portant interdiction du stationnement et de la circulation au Place et rue de l'Eglise dans l'agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment l'article R417-10 ;

Vu la demande effectuée le 26/06/2023 par M. Olivier ANDERHALT au terme de laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, Place et rue de l'Eglise, dans le cadre de la tenue d'une manifestation, le jeudi 13 juillet 2023 et donc d'interdire le stationnement des véhicules.

Considérant que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

Considérant que pour satisfaire à la demande de M. Olivier ANDERHALT, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules, sur la place et la rue de l'Eglise.

ARRÊTE

Article 1 : Le comité des fêtes de Nailloux est autorisé à occuper le domaine public communal pour l'installation de sa buvette, selon les dispositions suivantes :

Sur la place et la rue de l'Eglise 31560 Nailloux.
Du mercredi 12 juillet 2023 à 20h, jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 18h.

Article 2 : En raison de l'organisation d'une manifestation par le Comité des fêtes de Nailloux, prévue le jeudi 13 juillet 2023 au soir, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la place et la rue de l'église à partir du mercredi 12 juillet 2023 à 20h jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 18h.

Article 3 : Le comité des fêtes de Nailloux devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons pendant la durée de l'occupation du domaine public.
La circulation des services de secours devra être possible pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4 : Une demande de barrières devra être faite au centre technique municipal de la Ville de Nailloux, 15 avenue de Cocagne 31560 Nailloux.

Le présent arrêté de Police devra être affiché sur les barrières, 48 heures avant la date du de l'évènement, donc au plus tard le lundi 10 juillet 2023.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 : Le demandeur,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux. Il pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 26 juin 2023

La Maire
Lison GLEYSES

